

# **Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant les statuts organiques de la Faculté polytechnique de Mons**

**A.E. 03-08-1992 M.B. 24-10-1992**

**Article unique.** - Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, les statuts organiques établis par le Conseil d'administration de la Faculté polytechnique de Mons.

---

*Annexe à l'arrêté de l'Exécutif du 3 août 1992*

## **Statuts organiques de la Faculté polytechnique de Mons**

**Article 1er.** - Le Conseil d'administration a la plus haute direction de la Faculté polytechnique de Mons (F.P.Ms). Il a compétence pour statuer sur toutes les questions intéressant celle-ci, tant d'ordre académique que d'ordre administratif. Il veille à ses intérêts et à son développement. Son président est la plus haute autorité de la Faculté.

**Article 2.** - Le siège administratif de la Faculté polytechnique de Mons est à Mons, dans les bureaux du secrétariat du rectorat.

**Article 3.** - Le Conseil d'administration se compose de :

- 1° sept membres désignés par le Ministre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions ;
- 2° deux membres désignés par la Députation permanente du Hainaut ;
- 3° un membre désigné par la ville de Mons ;
- 4° sept membres représentant les milieux économiques, désignés par le président sortant du Conseil d'administration de la Faculté et choisis parmi les personnalités proposées notamment par l'Union wallonne des entreprises (U.W.E.) et l'Association des ingénieurs sortis de la Faculté polytechnique de Mons (A. I. Ms);
- 5° le président en fonction de l'Association des ingénieurs sortis de la Faculté polytechnique de Mons ;
- 6° le Recteur, président du Conseil de direction et les dix-sept membres de ce conseil.

Le Conseil d'administration peut comprendre, en outre, des membres, au maximum cinq, choisis par le Conseil parmi les bienfaiteurs de la Faculté et parmi les hommes qui, par leur situation, leurs fonctions ou leur compétence, peuvent rendre des services à l'Institution.

La durée du mandat des membres visés aux numéros 1° à 4° ci-dessus est de quatre ans. Le mandat des membres cooptés par le Conseil se termine en même temps que celui des membres visés aux numéros 1° à 4°. Les mandats sont renouvelables.

Quand un membre visé aux numéros 1° à 4° n'achève pas son mandat, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions qui précèdent. Le nouveau titulaire achève le mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge normale de fin de mandat d'administrateur est de 70 ans.

**Article 4.** - Le Conseil d'administration désigne le président parmi les membres visés aux numéros 1° à 3° de l'article 3 et le vice-président parmi les membres visés aux numéros 4° et 5° du même article 3.

**Article 5.** - Tous les documents soumis au Conseil sont tenus au secrétariat du Rectorat à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation, à la séance du Conseil.

**Article 6.** - Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de parité, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois les désignations du président, du vice-président et du recteur exigent que les deux tiers des membres soient présents ou représentés et la majorité des deux tiers des votes exprimés; si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un nouveau tour de scrutin; au quatrième tour de scrutin, seule la majorité simple des votes exprimés est requise.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même membre du Conseil et ne peut représenter qu'un seul mandant.

**Article 7.** - Les délibérations du Conseil sont consignées dans les procès-verbaux par le président et le secrétaire ou, à défaut, par deux membres du Conseil d'administration.

Il ne peut être pris ou délivré de copie ou d'extrait des procès-verbaux qu'après autorisation du Conseil.

**Article 8.** - Le Conseil d'administration nomme, sur avis motivé du Conseil de direction, tous les membres du personnel enseignant et scientifique ainsi que les membres du premier niveau du personnel administratif et technique.

**Article 9.** - Le président du Conseil d'administration prend, de sa propre autorité, toutes les mesures urgentes relevant de la compétence du Conseil et en saisit celui-ci lors de sa plus prochaine séance.

**Article 10.** - Le recteur est chargé de l'administration proprement dite de la Faculté avec pouvoir de subdélégation.

Toutefois, le Conseil peut charger un autre de ses membres d'une mission temporaire concernant l'administration proprement dite de la Faculté avec pouvoir de subdélégation audit membre.

**Article 11.** - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Faculté, par le président qui peut à cette fin désigner le recteur.

**Article 12.** - Tous actes notariés engageant la Faculté, à défaut d'une délégation spéciale, sont signés par le président du Conseil d'administration et par le recteur, ou encore par deux membres du Conseil désignés à cet effet par ce dernier.

Les mandataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

**Article 13.** - Toute proposition de modification des statuts organiques de la Faculté doit être portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration quinze jours au moins avant d'être mise en délibération. Le Conseil ne pourra statuer sur cette proposition que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et la proposition ne sera adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des votes exprimés.

**Article 14.** - Le secrétaire du Conseil d'administration de la Faculté est désigné par le Conseil d'administration. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux dudit Conseil, ainsi que de l'établissement et de la surveillance des archives de la Faculté.

**Article 15.** - Les autres dispositions concernant l'organisation de la Faculté sont reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

**Article 16.** - Le présent statut produit ses effets à la date du premier jour de l'année académique 1992-1993. En particulier, la période de quatre ans visée à l'article 3, 3e alinéa, commence à la même date.